

STATUTS DE L'ASSOCIATION QUIMPER CERAMIQUE

Adoptés le 15 février 2018

BUT ET COMPOSITION

ARTICLE PREMIER -

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : QUIMPER CERAMIQUE

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet l'organisation et la promotion d'expositions consacrées à la mise en valeur des métiers de la céramique

L'Association jouera le rôle de commissaire des expositions qu'elle organise. Ce rôle comprendra vis à vis des exposants invités, notamment : la sélection, les conditions d'inscription, l'implantation des stands et l'organisation générale des manifestations.

Dans le cadre des activités de l'association, celle ci et ses adhérents s'interdisent toute prise de position et toute discussion de caractère politique, philosophique ou religieuse.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à QUIMPER

L'adresse du siège sera décidée par le Conseil d'administration et pourra être transférée à une autre adresse sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ORGANISATION

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres exposants :

Les exposants aux manifestations organisées par l'association sont membres de fait pour une année, dès lors qu'ils ont :

- rempli un dossier de candidature valant bulletin d'adhésion,
- été sélectionné
- se sont acquittés du prix d'un emplacement pour la manifestation pour laquelle ils ont été sélectionnés.

Les membres exposants n'assistent pas aux Assemblées Générales et n'ont pas de droit de vote.

b) Membres actifs

Les membres actifs sont les personnes ayant versé la cotisation annuelle votée en Assemblée Générale et figurant au Règlement Intérieur. Les membres actifs sont convoqués aux Assemblées Générales et disposent d'un droit de vote.

c) Membres honoraires

Les Membres honoraires sont les personnes dont l'action a apporté un concours exceptionnel. Ils ne versent pas de cotisation, ne sont pas convoqués aux Assemblées Générales et n'ont pas de droit de vote.

d) Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont les personnes ayant aidé financièrement au fonctionnement de l'association. Les membres bienfaiteurs sont convoqués aux Assemblées Générales et dispose d'un droit de vote.

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 6 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent notamment

- du versement des cotisations
- des dons des membres bienfaiteurs
- des subventions municipales, départementales ou autres
- des parrainages ou partenariats acceptés par le Conseil d'Administration de l'association
- des fonds pouvant être recueillis par l'association à l'occasion des manifestations qu'elle organise telles les inscriptions de participation, les recettes de buvettes ou de restauration.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7 - Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'Administration d'au moins 3 membres et d'au maximum 6 membres.

A l'intérieur de cette fourchette de 3 à 6 membres, le nombre de sièges au conseil peut être modifié par simple décision du le Conseil d'Administration

Il est composé :

- au 1/3 maximum de membres actifs adhérents depuis plus d'un an à l'association
- au 2/3 minimum de membres professionnels de la céramique.

L'entrée dans le CA est soumise au vote des membres du Conseil d'Administration existant. Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

En cas de vacances d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration s'il le souhaite, pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Dans le cas de vote par procuration au conseil, le nombre de procuration est limité à une par administrateur présent.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 8 - POUVOIRS DU Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale. Il autorise le président à agir en justice.

ARTICLES 9 - MEMBRES ELIGIBLES AU Conseil d'Administration

Sont éligibles tous les électeurs majeurs. Toutefois, par décision de Monsieur le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports en stare du 24 février 1978, les membres actifs agés d'au moins 16 ans peuvent être élus au Conseil d'Administration , sous réserve qu'au moins 50% des membres de ce conseil soit majeurs.

Ne peuvent être membres du Conseil d'Administration , ni les parrains ou sponsors, ni les élus ayant un ou des mandats électifs dans la liste suivante : Maire, Maire adjoint, Conseiller Municipal, Président de Communauté de Commune ou d'agglomération, Conseiller Général, Conseiller Régional, député, sénateur. Dans le cas ou un administrateur deviendrait titulaire d'un mandat électif précité pendant la durée de son mandat d'administrateur, il serait considéré comme démissionnaire du conseil dans le délai d'un mois à compter de la date de son élection.

ARTICLE 10 – LE BUREAU

Le premier Conseil d'Administration convoqué procède à l'élection du bureau.

Seuls sont éligibles les membres majeurs. Le bureau devra comprendre au minimum :

Un ou une président-e, une ou une secrétaire, une ou une Trésorier-e.

Les membres du bureau sont élus pour un an et sont rééligibles.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Les 3 membres principaux du bureau (Président, trésorier, Secrétaire) détiennent signature.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, notamment vis-à-vis des pouvoirs publics. Il préside l'assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le bureau.

Il peut se faire représenter par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ou d'une délégation spéciale définie et entérinée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 – REUNION DU Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur proposition de l'un des membres du bureau.

Un compte rendu de réunion est effectué à chaque réunion du bureau.

ARTICLE 12 – VACANCES DU POSTE DE PRESIDENT

En cas de vacance du poste de président pour quelque cas que ce soit, les fonctions du président sont exercées provisoirement par un membre nommé par le Conseil d'Administration. Lorsque la fonction de Vice Président sera pourvue, le remplacement du Président sera effectué par le ou la Vice président-e qui recevra tous les pouvoirs attachés à la fonction, notamment la voix prépondérante en cas de vote égalitaire.

L'éventuel Président d'honneur n'a pas de voix au vote ni de signature et ne peut représenter le- la Président-e.

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs et les membres bienfaiteurs de l'association qui ont voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que le Conseil d'Administration le demande, ou à la demande des 2/3 des membres actifs.

Trente jours au moins avant la date de l'assemblée générale, les adhérents sont convoqués par les soins du président.

Cette convocation peut également être faite par voie électronique, par e-mail. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

L'assemblée générale vote le budget prévisionnel

L'assemblée générale ratifie les engagements pris par le Conseil d'Administration vis à vis de l'extérieur et notamment les conventions qui ont pu être signées au cours de l'exercice écoulé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents .

Dans le cas de vote par procuration à l'assemblée générale extraordinaire, le nombre de procurations est limité à trois par membre actif présent.

ARTICLE 15 - AFFILIATION

La présente association peut être affiliée à une fédération.

Elle peut également adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18 – MODIFICATION ET DISSOLUTION

Les statuts peuvent être modifiés sur décision du Conseil d'Administration à la majorité.

La dissolution de l'association nécessite la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution prononcée l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association.

« Fait à Pleyben, le 15 février 2018 »

Le président
Mathieu Casseau

Le trésorier
Claire Briant

Le secrétaire
Jeanne-Sarah Bellaïche

